

**GERMAIN GUEPIN**

MANDATAIRE JUDICIAIRE  
AUPRES DES TRIBUNAUX  
INSCRIT SUR LA LISTE NATIONALE

4, Place Saint-Maurice  
74000 ANNECY

TELEPHONE : 04 50 45 46 24 (MATIN)

TELECOPIE URGENCE UNIQUEMENT 04 50 51 19 82

Objet : la SARL OUTILAC

La Petite Balme

74330 SILLINGY

Liquidation Judiciaire : 16 JUILLET 2002

N/Réf. : 4131/ GG GG/COU

V/Réf. :

Monsieur,

suite à votre demande,

je vous prie de bien vouloir trouver ci annexé la procuration qui m'a été fournie par la  
CAISSE D'EPARGNE dans le cadre de sa déclaration de créance

je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

PJ : procuration



actifs à céder : [www.actifs-cnajmj.org](http://www.actifs-cnajmj.org)

Monsieur Christian NOGUES  
62 Impasse des Fées

74330 SILLINGY

ANNECY, LE 24 AVRIL 2007

Germain Guepin  
Mandataire Judiciaire  
4 Place Saint-Maurice  
74000 ANNECY  
Tél. : 04 50 45 46 24

<u>DROIT DE TIMBRE</u> <u>DISPENSE</u>	Visa comptabilité : 	P. Minute : 4
	Visa Formalités : 	P. Annexes : P. Expédition : 4x2 P. Cop. Exécut : P. Cop S/libre : 4x2

DELEGATION DE POUVOIRSM. GELAS / M. JOFFIN

L'AN DEUX MIL DEUX,  
Le premier mars pour Monsieur GELAS  
Et le dix avril pour Monsieur JOFFIN,

Maître Bruno MINEO, notaire à GRENOBLE, membre de la Société Civile Professionnelle "Christian FELIX, Yves SERPINET, Georges MICHELLAND, Bruno MINEO et Gilles BOURET, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à GRENOBLE (38000), 7 rue Vicat, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°/ Monsieur Joël GELAS, Membre du Directoire et Directeur Général de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES, domicilié à GRENOBLE (38000), 10, Rue Hébert,

De nationalité française,  
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "LE DELEGANT".

2°/ Monsieur Raymond JOFFIN, Directeur du Contentieux de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES, domicilié à GRENOBLE (38000), 10, Rue Hébert,

De nationalité française,  
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "LE DELEGATAIRE".

PRESENCE ET REPRESENTATION

Monsieur Joël GELAS et Monsieur Raymond JOFFIN sont ici présents.

Lesquels, préalablement aux présentes contenant délégation de pouvoirs, ont tout d'abord exposé ce qui suit :





## EXPOSE

En application des dispositions de l'article 20 des statuts de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES, et de la décision du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 6 juillet 2000, Monsieur Joël GELAS, Membre du Directoire et Directeur Général de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 17 décembre 2001 par le Conseil d'Orientation et de Surveillance et le Directoire, de consentir une délégation de pouvoirs au profit de Monsieur Raymond JOFFIN en sa qualité de Directeur du Contentieux de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES.

### DELEGATION DE POUVOIRS

#### 1°/ CONTENU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur Joël GELAS, délégant, délègue à Monsieur Raymond JOFFIN, tous pouvoirs dans le domaine du contentieux et notamment :

- . Gérer tous les dossiers de recouvrement de créance – y compris la gestion des provisions et les paiements liés à ces dossiers ;
- . Décider les abandons de créances totaux ou partiels ;
- . Ester en justice devant tous tribunaux et toutes commissions ;
- . Accomplir tous actes de procédure nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES ;
- . Procéder à toutes déclarations de créances de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES au passif des redressements ou liquidations judiciaires ou liquidations amiables ou toutes autres procédures, agissant en son nom propre ou pour le compte d'autres établissements de crédit ;
- . Participer à toutes assemblées de créanciers ;
- . Prendre et accepter tous privilèges immobiliers ou mobiliers, hypothèques, nantissements, garanties quelconques, requérir, renouveler, et procéder à toutes réalisations amiables ou judiciaires des privilèges et sûretés, y compris tous les actes nécessaires à ces réalisations judiciaires, radier toutes inscriptions. A ces fins, donner tous pouvoirs spéciaux et accepter d'être tiers détenteur ou séquestre ;
- . Consentir toutes mainlevées pures et simples avec constatation de paiement ou sans constatation de paiement ;
- . Procéder à tous réaménagements totaux ou partiels de créances, y compris par modification du taux d'intérêt, transactions, subrogations totales ou partielles, transferts d'hypothèque ;
- . Etablir et signer tous moyens de paiement.

#### 2°/ CONDITIONS DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Tout changement dans la qualité du délégataire au sein de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES mettra fin de plein droit à la présente délégation, sans qu'il soit nécessaire de la notifier au délégataire.

Compte tenu du niveau de responsabilité et de qualification du délégataire, lui sont délégués, en sa qualité de Directeur du Contentieux, les pouvoirs de contrôle, de direction et de discipline en vue d'assurer l'entier accomplissement des obligations susvisées incombant à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES et plus généralement le respect de la loi et des réglementations spécifiques aux activités concernées.

Disposant de la compétence et des moyens nécessaires pour ce qui a trait à sa fonction, le délégataire déclare connaître la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Cette délégation de pouvoirs constitue également une délégation de responsabilité et la responsabilité pénale personnelle du délégataire sera susceptible d'être engagée en cas d'infraction commise par le délégataire ou par un membre du personnel placé sous son autorité.

En outre, la responsabilité pénale éventuelle de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES sur le fondement de l'article L1212 du Code pénal n'exclut pas la mise en œuvre de la responsabilité du délégataire. Il appartient au délégataire de prendre toutes les mesures en conséquence et de s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

### 3°/ SUBDELEGATION

Le délégataire a la possibilité d'effectuer une subdélégation partielle à un salarié placé sous sa direction pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires.

### MENTION



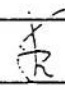

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire comprenant :

- pages : quatre
- mots rayés nuls : néant
- chiffres rayés nuls : néant
- lignes rayées nulles : néant
- barres tirées dans les blancs : néant
- renvois : néant

Spécialement approuvé par les parties et le notaire.

 	 
--	--

Fait et passé à GRENOBLE (38000), 10, Rue Hébert,  
Au siège de la CAISSE D'EPARGNE  
ET DE PREVOYANCE DES ALPES pour Monsieur GELAS,

Les jour, mois et an sus-indiqué,

Et lecture faite les parties ont signé avec le notaire.

NOM : *Monsieur GELAS*  
SIGNATURE :



NOM : *Monsieur JOFFIN*  
SIGNATURE :



NOM : *Maître Bruno MINEO*  
SIGNATURE :



COPIE AUTHENTIQUE réalisée par repro-  
graphie conforme à l'original, délivrée en  
application du décret n° 71-941 du 26 nov.  
1971, établie sur 1 pages.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

